

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CRD 2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

**Trente-quatrième session
La Haye (Pays-Bas), 13-18 mai 2002**

CRITÈRES VISANT À ÉTABLIR LES PRIORITÉS POUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES PRIORITAIRES CODEX DES PESTICIDES

(Préparé par l'Australie)

Contexte général

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) est convenu à sa trente-troisième session qu'il conviendrait de préparer un document résumant les critères du processus visant à établir les priorités, y compris ceux ajoutés en 2001 – ALINORM 01/24A, paragraphe 224.

Nouvelles substances

L'inscription d'une nouvelle substance sur la liste prioritaire ne peut être envisagée que si ladite substance est déjà disponible pour utilisation dans un produit commercialisé, et

- a) Si elle laisse dans un produit alimentaire faisant l'objet d'un commerce international des résidus dont la présence est, ou pourrait être, préoccupante pour la santé publique et, partant, crée ou pourrait créer des perturbations dans le commerce international.

Le produit pour lequel est sollicité l'établissement d'une LMR Codex (ou d'une LMRE, dans le cas de composés rémanents qui ne sont plus employés comme pesticides) devrait :

- a) être commercialisé au niveau international ;
- b) tenir une place importante dans le régime alimentaire ;
- c) contenir des résidus chimiques, mis en évidence dans des programmes de surveillance.

Le CCPR est convenu à sa trente troisième session que les procédures suivantes devraient être appliquées pour l'établissement des priorités :

- les produits chimiques identifiés par la JMPR pour une évaluation de la toxicité aiguë doivent être ajoutés à la liste prioritaire en tant que composés candidats pour l'évaluation de la toxicité aiguë ;
- les pays peuvent désigner des produits chimiques pour l'évaluation de la toxicité aiguë ;
- la toxicité aiguë doit être évaluée pour toutes les substances nouvelles et pour toutes celles qui sont soumises à une réévaluation périodique.

Le CCPR a accepté à sa trente-troisième session que les nouvelles substances et les réévaluations soient prioritaires sur une base 50 :50 avec une flexibilité appropriée si nécessaire et en tenant compte de l'impact potentiel sur la santé. Il a été décidé que cette disposition serait appliquée à partir de 2003.

Il a également été convenu que, lors de l'établissement des priorités, la préférence serait accordée aux produits chimiques :

- dont le profil d'ingestion et/ou de toxicité indique une forte préoccupation concernant la santé publique ;
- qui sont nouveaux et plus sûrs et qui pourraient remplacer les produits chimiques déjà utilisés, mais sont inquiétants du point de vue de la santé publique ;
- pour lesquels il existe des révisions nationales;
- qui sont liés à des produits chimiques (composés initiaux et métabolites utilisés comme pesticides) dont l'évaluation est prévue afin qu'ils puissent être révisés simultanément ;
- qui pourraient être responsables de pertes réelles ou potentielles dues à une interruption des échanges commerciaux (ressortant des informations fournies par les gouvernements nationaux au CCPR).

Processus d'établissement des priorités pour les substances inscrites sur la liste provisoire de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24a, à la trente-troisième session du CCPR

En vue de l'établissement de la Liste prioritaire Codex des pesticides pour la trente-quatrième session du CCPR, tous les fabricants qui appuient des produits chimiques inclus dans la liste de l'Annexe 1 du document ALINORM 01/24A à la trente troisième session du CCPR, ont été invités à remplir des questionnaires visant à déterminer leur conformité avec les critères de priorité convenus à la trente-troisième session du CCPR.

Les critères retenus pour établir les priorités, pour les nouvelles substances et pour celles soumises à une révision périodique, sont résumés dans les deux questionnaires ci-dessous. Les questionnaires ont été établis d'après les critères convenus à la trente-troisième session du CCPR, et quelques autres comme la date où le produit chimique a été proposé pour la première fois pour évaluation ou réévaluation et la date annoncée pour la soumission des données.

Questionnaire A

Critères pour l'examen prioritaire des nouvelles substances

1. En quelle année la substance a-t-elle été proposée ?	
2. Quelle est la date annoncée pour la soumission des données?	
3. La substance a-t-elle été reportée d'une JMPR précédente?	
4. S'agit-il d'un produit chimique plus sûr qui pourrait remplacer des pesticides existants qui sont inquiétants du point de vue de la santé publique ?	
5. Le profil d'ingestion et/ou de toxicité indique-t-il une forte préoccupation concernant la santé publique ?	
6. Le produit chimique est-il appliqué sur une ou plusieurs cultures de grande consommation?	
7. A quelle concentration et à quelle fréquence la substance est-elle utilisée dans les aliments de base?	
8. Existe-t-il un produit chimique étroitement lié qui soit candidat pour une réévaluation périodique et qui puisse être évalué simultanément?	
9. Le même fabricant a-t-il plusieurs nouvelles substances et/ou réévaluations périodiques ?	

10. Existe-t-il une révision nationale déjà effectuée ou en cours, et quand les résultats seront-ils disponibles ?	
11. Le CCPR a-t-il été informé par des gouvernements nationaux que le produit chimique avait créé des perturbations dans le commerce ?	

Pour la désignation des nouvelles substances prioritaires (voir tableaux 1,2 et 3 ci-après), les principaux critères du questionnaire A (ci-dessus) qui ont été utilisés sont:

- l'année où la substance a été proposée (critère 1),
- la date annoncée pour la soumission des données (critère 2),
- le fait que la substance soit reportée d'une JMPR précédente (critère 3),
- la qualité de " produit chimique plus sûr qui pourrait remplacer des pesticides existants qui sont inquiétants du point de vue de la santé publique " (critère 4),
- l'existence d'une révision nationale (critère 10).

Le critère 5, " le profil d'ingestion ou de toxicité indique-t-il une forte préoccupation concernant la santé publique ?" ne semble pas pertinent pour les nouvelles substances et devrait être supprimé, alors que le critère 4 serait maintenu.

Le critère 6, " le produit chimique est-il appliqué sur une ou plusieurs cultures de grande consommation ? " est important et a été exigé pour l'inscription de nouvelles substances dans le passé.

Le critère 7 " A quelle concentration et à quelle fréquence la substance est-elle utilisée dans les aliments de base ? " a été mal compris. La plupart des réponses donnent des détails sur le mode d'application du produit. On peut se demander si ce critère présente un intérêt pour la détermination des priorités.

Le critère 8, " Existe-t-il un produit chimique étroitement lié qui est candidat pour une réévaluation périodique et qui puisse être évalué simultanément ? " a été retenu quand les circonstances l'exigeaient. Par exemple, pour l'examen de l'alpha et de la zéta-cyperméthrine, en 2004.

Le critère 9, " Le même fabricant a-t-il plusieurs nouvelles substances et/ou réévaluations périodiques ? " est important pour le fabricant qui sera mieux placé pour juger s'il peut respecter son engagement concernant la soumission des données. Ce critère devrait être examiné pour l'ensemble du calendrier de la JMPR pour l'année considérée.

Aucun répondant n'avait entendu dire que le CCPR ait été informé par des gouvernements nationaux qu'un produit chimique prévu pour évaluation avait perturbé le commerce durant l'année écoulée (critère 11).

Questionnaire B

Critères pour l'examen prioritaire des substances soumises à des réévaluations périodiques

1. En quelle année la substance a-t-elle été inscrite pour la première fois sur la liste de l'Appendice 1 – Substances pouvant faire l'objet d'exams périodiques mais qui ne sont pas encore inscrites ?	
2. La substance a-t-elle été reportée d'une JMPR précédente ?	
3. Existe-t-il un engagement de révision ?	
4. Dans le cas où il existe plusieurs fabricants, appuient-ils tous une réévaluation périodique ?	
5. Quelle est la date annoncée pour la soumission des données?	
6. Une évaluation toxicologique récemment programmée a-t-elle été achevée ? (uniquement pour la réévaluation des résidus)	
7. Quelle est la date de la dernière réévaluation importante ?	
8. La JMPR a-t-elle recommandé la réévaluation?	
9. Le profil d'ingestion et/ou de toxicité indique-t-il une forte préoccupation	

concernant la santé publique	
10. Le produit chimique est-il appliqué sur une ou plusieurs cultures de grande consommation ?	
11. A quelle concentration et à quelle fréquence la substance est-elle utilisée dans les aliments de base?	
12. Existe-t-il un produit chimique étroitement lié qui soit candidat pour une réévaluation périodique et qui puisse être évalué simultanément ?	
13. Le même fabricant a-t-il plusieurs substances nouvelles et/ ou faisant l'objet de réévaluations périodiques à réévaluer ?	
14. Existe-t-il une réévaluation nationale déjà effectuée ou en cours, et quand les données seront-elles mises à disposition ?	
15. Une réévaluation nationale a-t-elle conduit à la suppression de nombreuses utilisations?	
16. Existe-t-il des évaluations non périodiques significatives qui ont été achevées?	
17. Le CCPR a-t-il été informé par des gouvernements nationaux que le produit chimique avait créé des perturbations dans le commerce ?	

Pour désigner les substances prioritaires pour les réévaluations toxicologiques (voir tableaux 4, 5 et 6 ci-après), les principaux critères du questionnaire B qui ont été utilisés sont :

- l'année où la substance a été ajoutée à l'Appendice 1 (critère 1),
- la date de la dernière réévaluation toxicologique importante (critère 7),
- la date annoncée pour la soumission des données (critères 3 et 5),
- la préoccupation concernant la santé publique (critère 9),
- l'existence d'une révision nationale (critère 14),
- le fait que la réévaluation ait été reportée d'une année précédente (critère 2).

Le critère 4, " Dans le cas où il existe plusieurs fabricants, appuient-ils tous une réévaluation périodique ? " sera éventuellement pris en considération.

Le critère 8, " La JMPR a-t-elle recommandé une réévaluation?" et le critère 11 "A quelle concentration et à quelle fréquence la substance est-elle utilisée dans les aliments de base" ont été mal compris et ne semblent rien ajouter au processus d'établissement des priorités. Il est suggéré de supprimer les critères 8 et 11.

Le critère 9, En réponse à la question "le profil d'ingestion et / ou de toxicité indique-t-il une forte préoccupation concernant la santé publique?", les appréciations " faible ", " modéré " ou " élevé ", figurant dans les tableaux ci-après, ont été fournies par les responsables des évaluations toxicologiques du Département australien de la Santé et des soins aux personnes âgées, alors que les réponses " oui " et " non " que l'on trouve dans les tableaux ont été dérivées des réponses des fabricants. Ce critère a été utilisé uniquement aux fins de l'établissement des priorités et ne reflète pas l'opinion de l'auteur quant au risque potentiel pour la santé publique associé aux substances provisoirement prévues pour évaluation par la JMPR.

Le critère 10, "Le produit chimique est-il appliqué sur une ou plusieurs cultures de grande consommation?" peut fournir des informations utiles mais est sans grand intérêt pour le processus d'établissement des priorités.

Le critère 12, " Existe-t-il un produit chimique étroitement lié qui soit candidat pour une réévaluation périodique et qui puisse être évalué simultanément ? " a été utilisé, le cas échéant. Parmi les exemples inscrits sur la liste provisoire on peut citer l'azocyclotin, le cyhexatine, le triadiméfon et le triadiménol.

Le critère 13, “ Le même fabricant a-t-il plusieurs substances nouvelles et/ ou faisant l’objet de réévaluations périodiques à réévaluer? ” est important pour le fabricant qui sera mieux placé pour juger s’il peut respecter son engagement concernant la soumission des données. Ce critère devrait être examiné pour l’ensemble du calendrier de la JMPR pour l’année considérée.

L’intérêt du critère 14, “ Existe-t-il une réévaluation nationale déjà effectuée ou en cours, et quand les données seront-elles être mises à disposition ? ” doit être examiné par le Groupe de travail spécial sur les priorités, avec une contribution du cosecrétariat.

Les critères 15 et 16 peuvent fournir des informations utiles.

Aucun avis concernant les perturbations du commerce n’a été exprimé, eu égard à ce processus (critère 17).

Pour désigner les substances prioritaires pour les réévaluations des résidus (voir tableaux 7, 8, 9 et 10 ci-après), les principaux critères du questionnaire B qui ont été utilisés sont :

- l’année où la substance a été ajoutée à l’Appendice 1 (critère 1),
- la date de la dernière réévaluation des résidus importante (critère 7),
- la date annoncée pour la soumission des données (critères 3 et 5),
- la préoccupation concernant la santé publique (critère 9),
- le fait qu’une réévaluation toxicologique ait récemment été conduite par la JMPR (critère 6),
- le fait que la réévaluation ait été reportée d’une année précédente (critère 2).

En ce qui concerne les critères 4, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 les observations faites plus haut pour les réévaluations toxicologiques sont également valables pour les réévaluations des résidus. En revanche, pour le critère 14, le commentaire est différent.

Le critère 14, “ Existe-t-il une réévaluation nationale déjà effectuée ou en cours, et quand les données seront-elles mises à disposition ? ”

S’il est théoriquement possible d’utiliser des révisions nationales existantes pour une réévaluation toxicologique, il semble peu probable que des révisions nationales soient utilisées dans leur intégralité pour une réévaluation des résidus. Des éléments d’une révision nationale des résidus pourraient être repris, par exemple des études du métabolisme. L’utilisation des révisions nationales des résidus dans le processus de la JMPR doit être examinée par le Groupe de travail spécial sur les priorités avec une contribution du cosecrétariat

Spécifications concernant les pesticides

En 2000, le CCPR a approuvé en principe la recommandation de la JMPR de 1999 selon laquelle les spécifications de pesticides devaient être élaborées avant l’évaluation des pesticides inscrits au Programme du CCPR concernant les réévaluations périodiques ou les nouvelles substances. Les sociétés (qui parrainent le pesticide) devraient indiquer dans les données qu’elles soumettent à la JMPR si les pesticides utilisés dans leurs études sont conformes aux nouvelles spécifications. Une spécification de la FAO ou de l’OMS concernant le matériel technique devrait être requise avant l’établissement des DJA, des doses de référence aiguës ou, le cas échéant, avant la recommandation des LMR. Il a été reconnu que l’application de cette proposition serait un processus de longue haleine.

Le Groupe de travail spécial sur les priorités devrait envisager une date appropriée pour le commencement de l’examen des spécifications par la Réunion conjointe sur les spécifications concernant les pesticides (JMPS), pour que les compagnies aient le temps de préparer les dossiers pour la spécification et pour que le Groupe d’experts de la JMPS ait la possibilité d’examiner tous les pesticides inscrits au calendrier d’une année donnée.

La règle de 4 ans pour les évaluations des données supplémentaires.**(Voir MRL Periodic Review Procedure Annex 1 CX/PR 02/6)**

Si les données soumises pour appuyer une nouvelle LMR ou confirmer la CXL existante sont insuffisantes, les fabricants (qui les ont fournies) en sont avisés par une notification écrite du cosecrétariat de la FAO et /ou dans le rapport de la JMPR. Une fois avertis de l'insuffisance des données, les fabricants ont la possibilité de fournir aux secrétariats de la FAO et du CCPR, avant la prochaine session du CCPR, un engagement écrit d'établir et de soumettre un dossier complet sur les données requises, afin qu'elles soient examinées dans les quatre ans. La CXL est maintenue pendant quatre ans au maximum après notification de l'insuffisance des données, à moins que le CCPR n'accepte de prolonger la période de 4 ans pour permettre à la JMPR de programmer et d'achever l'examen des données disponibles.

Tableaux de données utilisés dans le processus d'établissement des priorités pour les substances provisoirement inscrites sur la liste de l'ANNEXE IX du document ALINORM 01/24A , à la trente-troisième session du CCPR.

Tableau 1 : Nouvelles substances - 2003

	Année de l'adjonction	Données disponibles pour examen	Produit chimique plus sûr	Révision nationale existante	Reportée d'une année précédente
cyprodinil	2000	T2003, R2003	oui	oui	non
methoxyfénoside	2001	T2002	oui	oui	non
famoxadone	2000	T2002	oui	oui	non
diméthénamid-P	2001	2000	oui	oui	non
pyrachlostrobin	2002	2002	oui	liste de l'Annexe 1 de l' UE	non

Note: Le fabricant qui a soumis les données concernant le diméthénamid-P et le pyrachlostrobin a demandé que le pyrachlostrobin, une substance proposée pour examen à la trente-quatrième session du CCPR, remplace le diméthénamid-P sur la liste de 2003. Le pyrachlostrobin est un produit de substitution du quinclorac, provisoirement programmé pour 2005, qui n'est plus appuyé.

Tableau 2 : Nouvelles substances - 2004

	Année de l'adjonction	Données disponibles pour examen	Produit chimique plus sûr	Révision nationale existante	Reportée d'une année précédente
zeta-cyperméthrine	?	2002		?	
fludioxonil	2000	T2003, R2004	oui	oui	non
sulfate de gentamicine	2000	oui	?	?	oui
oxytétracycline	2000	oui			oui
trifloxystrobine	2000	2004	oui	oui	non

Note: L'acibenzolar-S-méthyle n'est plus appuyé.

Tableau 3: Nouvelles substances - 2005

	Année de l'adjonction	Données disponibles pour examen	Produit chimique plus sûr	Révision nationale existante	Reportée d'une année précédente
diméthénamid-P	2001	2000	oui	oui	non
fenhexamide	2002	2004	oui	oui	non
indoxacarbe	2002	2004	oui	oui	non
novaluron	2002	2003	oui	oui	non

Notes:

1. Le fenhexamid, l'indoxacarbe et le novaluron sont des nouvelles substances proposées pour examen à la trente-quatrième session du CCPR.
2. Le quinclorac n'est plus appuyé.
3. Le diméthénamid-P a été transféré du calendrier provisoire pour 2003.

Tableau 4 : Substances inscrites sur la liste de l'ANNEXE IX du document ALINORM 01/24A pour 2003/2004 à classer par priorité pour une réévaluation toxicologique.

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision toxicologique importante	Engagement relatif à la soumission des données	Préoccupation pour la santé publique	Révision nationale disponible	Reportée d'une année précédente
bendiocarbe (137)	pas	appuyé				
carbosulfan (145)	?	1986	2002	faible	oui UE 2002	1997
cyhexatine (067)/ azocyclotine (129)	?	1994	2002	élevée	oui	non
glyphosate (158)	1997	1986	T2003, R2004	modérée	oui	non
paraquat (057)	1998	1986	T2003, R2004	élevée	oui	non
phorate (112)	1998	1994, 1996	2000	élevée	non	non
pirimicarbe (101)	1996	1982	T2003, R2004	modéré	liste 2 UE, 2002	non
terbufos (167)	1999	1986, 1989	2000	élevée	oui	non
triadiméfon (133)	?	1985	T2003, R2004	modéré	liste 3 UE	non
triadiménol (168)	?	1989	T2003, R2004	faible	liste 3 UE	non

Note: Toutes les données figurant dans la colonne "préoccupation pour la santé publique" du tableau 4 ont été fournies par des spécialistes des évaluations toxicologiques du Département australien de la santé et des soins aux personnes âgées.

Tableau 5 : Substances inscrites sur la liste de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A pour 2004/5 – réévaluations toxicologiques

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision toxicologique importante	Engagement relatif à la soumission des données	Préoccupation pour la santé publique	Révision nationale disponible	Reportée d'une année précédente
benalaxyl (155)	1999	1987	?		?	non
clofentézine (156)	1998	1986	?		?	2004
cyromazine (169)	2000	1990	2005	non	oui	non
flusilazole (165)	2001	1989	2006	non	oui	2004
profenofos (171)	2000	1990	2004	non	oui	non
propamocarbe (148)	1998?	1986	2004	non	?	2004
propiconazole (160)	2000	1987	2004	non	UE en cours	2004

Note: La personne qui a soumis les données a demandé que le flusilazole soit reporté en 2006.

Tableau 6 : Substances inscrites à l'Appendice 1 de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A pour réévaluation toxicologique

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision toxicologique importante	Engagement relatif à la soumission des données	Préoccupation pour la santé publique	Révision nationale disponible	Reportée d'une année précédente
azinphos-méthyle	2001	1991	pas avant 2005	oui	oui	non
buprofézine	2001	1991	Oui	non		non
bioresméthrine	2001	1991	Oui	non	non	non
chlorpyrifos-méthyle	2001	1992	2004	non	oui	non
cyfluthrin, beta-cyfluthrine	2001	1987	2007	possible	liste 1 UE	non
fentine	2001	1991	2005	oui	non	non
hexythiazox	2001	1991	2004	non	UE – en cours	non
vinclozoline	2001	1995	oui	oui	oui	non

Tableau 7 : Substances inscrites sur la liste de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A pour 2003 à classer par priorité pour réévaluations périodiques des résidus.

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision des résidus importante	Engagement relatif à la soumission des données sur les résidus	Récente évaluation toxicologique par la JMPR	Forte préoccupation pour la santé publique	Reportée d'une année précédente
acéphate (095)	?	1994,96	?	2002	oui	non
ethoprophos (149)		1984	2004	1999	un peu	transfert à 2004 demandé
fénitrothion (037)	1996	1989	2003	2000	oui	non
lindane (048)	?	1989	?	prévue pour 2002	oui	non
métalaxyle-M	1997	1992	2003	prévue pour 2002	non	non
méthamidophos (100)	?	1990	2003	prévue pour 2002	oui	non
méthoprène (147)	?	1989		2001	non	non
paraquat (057)	1998	1981	2003	prévue pour 2003	oui	non
prochoraz (142)	1997	1990	2003	2001	un peu?	non
popinèbe	1999	1995	2003	non ,1992	non	non

Notes: Le fabricant qui a soumis les données a demandé que l'éthoprophos soit transféré à 2004.

Le méthamidophos peut être évalué avec l'acéphate.

Tableau 8 : Substances de la liste de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A pour 2004 à classer par priorités pour les réévaluations périodiques des résidus.

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision des résidus importante	Engagement relatif à la soumission des données sur les résidus	Récente évaluation toxicologique par la JMPR	Forte préoccupation pour la santé publique	Reportée d'une année précédente
endosulfan (032)		1993	2004	1998	oui	2003
cyperméthrine (118)		1990	non décidé	1996 JECFA	oui	2004
cyhexatine (067) /azocyclotone (129)		1992/1991	?	2003	élevée	2004
glyphosate (158)		1994	?	2004	modérée	2004
phorate (112)		1994	2000	2004	élevée	2004
pirimicarbe (101)	1996	1985	2004	2004	modérée	2004
propiconazole (160)		1994	2004	2005	faible	2004

terbufos (167)		1990	2000	2003	élevée	2004
triadiméfon (133)	1997	1985	2004	2004	modérée	2004
tridiménol (168)		1989	2004	2004	faible	2004
triforine (116)		1978	non décidé	1997	non	2004

Note: Toutes les appréciations “ élevée ”, “ modérée ” ou “ faible ” insérées dans la colonne Préoccupation pour la santé publique ont été fournies par des responsables des évaluations toxicologiques du Département australien de la santé et des soins aux personnes âgées. Les appréciations “ oui ” et “ non ” ont été dérivées des réponses des fabricants.

Tableau 9 : Substances inscrites sur la liste de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A pour 2005, 2006 et 2007 à classer par priorité pour les réévaluations périodiques des résidus.

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision des résidus importante	Engagement relatif à la soumission des données sur les résidus	Récente évaluation toxicologique par la JMPR	Forte préoccupation pour la santé publique	Reporté d'une année précédente
clofentézine (156)	1998	1992	?	2005		2005
flusilazole (165)		1993	2006	2005	non	2005
perméthrine (120)		1991	?	1999	?	2005
propamocarbe (148)	1998?	1987	2006	2005	non	
bénélaxyle (155)	1999	1993		2006		2006
cyromazine (169)	2000	1992	2005	2006	non	2006
cyhalothrine (146)						
procymidone (136)		1998	2007	2006		2007
profenofos (171)	2000	1995	2004 au plus tôt	2006	non	2005

Tableau 10 : Substances de la liste de l'Appendice 1 de l'Annexe IX du document ALINORM 01/24A – à classer par priorité pour les réévaluations périodiques des résidus.

	Année de l'adjonction à l'Appendice 1	Dernière révision des résidus importante	Engagement relatif à la soumission des données sur les résidus	Récente évaluation toxicologique par la JMPR	Forte préoccupation pour la santé publique	Reportée d'une année précédente
azinphos-méthyle (002)	2001	1995	2006	non	oui	non
buprofézine (173)	2001	1995	oui	non	non	non
bioresméthrine (093)	2001	1976	oui, en principe	non	non	non
chlorpyrifos-méthyle (090)	2001	1994	2005	non	non	non

cyfluthrine, beta-cyfluthrine (157)	2001	1992	2007	non	possible	non
fentine (040)	2001	1994	2006	non	oui	non
hexythiazox (176)	2001	1991	2004	non	non	non
vinclozoline (159)	2001	1992	oui	non	oui	non